

Droit bancaire 2008  
Responsabilité à l'égard de la caution

Source des textes de loi et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

I - Responsabilité et dol

*La sanction du dol est la nullité du contrat de cautionnement ; les juges ajoutent souvent une condamnation en dommages et intérêts.*

Dol par réticence

Cour de Cassation  
Chambre civile 1

Audience publique du 13 mai 2003

Rejet.

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que par acte sous seing privé du 25 février 1997, M. et Mme X... se sont portés cautions solidaires à hauteur de 80 000 francs des engagements de la société André Y... à l'égard du Crédit industriel de l'Ouest (la banque) ; que l'emprunteur ayant été défaillant, le prêteur a poursuivi les cautions ; que l'arrêt attaqué (Angers, 26 février 2001) a rejeté cette demande, déclarant nul le contrat de cautionnement à raison d'un dol par réticence de la banque ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette exception de nullité, alors que, d'une première part, en admettant l'existence d'une réticence dolosive alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'il n'était pas établi que la banque avait connaissance de la situation financière réelle de son débiteur, la cour d'appel aurait violé les articles 1116 et 1134 du Code civil ; que, de deuxième part, en s'abstenant de constater que le défaut d'information imputé à la banque avait pour objet de tromper les cautions, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ; que, de troisième part, en retenant le dol de la banque alors que le contrat de cautionnement stipulait expressément que les cautions ne faisaient pas de la solvabilité du débiteur la condition déterminante de leur engagement, la cour d'appel aurait encore violé les articles 1116 et 1134 du Code civil ; qu'enfin, en ne recherchant pas si avant de contracter les cautions avaient demandé à la banque de les renseigner sur la situation financière du débiteur, la cour d'appel aurait à nouveau privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ;

Mais attendu que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, l'incitant ainsi à s'engager ; que la cour d'appel ayant d'abord constaté que la banque, qui avait connaissance du dernier bilan de la société André Y... révélant une situation financière catastrophique, ne pouvait prendre le prétexte d'un budget prévisionnel démesuré optimiste pour s'abstenir d'en informer les cautions, en a, ensuite, justement déduit qu'elle ne pouvait se prévaloir de la clause du contrat de cautionnement énonçant que "la caution ne fait pas de la situation du cautionné la condition déterminante de son engagement" dès lors que la banque l'avait stipulée en connaissance des difficultés financières du débiteur principal ; que par ces seuls motifs, sans encourir les griefs du moyen qui manque en fait en sa première branche et est inopérant en sa troisième branche, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches invoquées par les deux autres branches, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le Crédit industriel de l'Ouest aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. et Mme X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize mai deux mille trois.

**Publication :** Bulletin 2003 I N° 114 p. 89 ; Répertoire du notariat Defrénois, 2003-12-15, n° 23, jurisprudence, article 37845, p. 1568-1574, note Rémy Libchaber. JCP , Ed. g, II, 10144, p. 1625-1626, note Richard DESGORCES

**Cour de Cassation  
Chambre commerciale**

**Audience publique du 10 mars 2004**

**Rejet**

**N° de pourvoi : 02-10406 Inédit**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 octobre 2001), que la société Quincaillerie Marcon (la société Marcon), titulaire d'un compte dans les livres du Crédit commercial de France (la banque), a conclu avec cette banque une convention dite de paiement sauf désaccord ; que par acte du 22 juillet 1997, Mme X..., gérante de la société Marcon, s'est portée caution de sa société au profit de la banque à concurrence de la somme principale de 250 000 francs ; que la société Marcon ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a saisi le tribunal de commerce pour obtenir la fixation de sa créance et la condamnation de Mme X... à exécuter son engagement de caution ; que Mme X... a sollicité l'annulation de son engagement de caution pour dol ;

Sur le premier moyen, pris ses cinq branches :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir annulé l'engagement de caution de Mme X... et d'avoir, en conséquence, rejeté ses demandes et de l'avoir condamnée à payer des dommages-intérêts à cette dernière alors, selon le moyen :

1 / que la lettre de change relevé papier, superposition d'un véritable effet de commerce et d'un procédé informatique de recouvrement, est remise au banquier du tireur et doit rester entre ses mains ; que ce banquier, dit présentateur, en transcrit les mentions sur un support magnétique qui seul circulera entre les banques ; qu'en relevant, pour dire que la convention de paiement sauf désaccord n'avait pas vocation à s'appliquer, que les parties s'accordent pour dire que l'effet litigieux n'a pas circulé mais que seule une information sur support magnétique a été échangée et que l'existence d'un effet papier n'est donc pas démontrée, la cour d'appel, qui méconnaît manifestement la technique de la lettre de change relevé, a violé ensemble les articles 1134 du Code civil et L. 511-1 et suivant du Code de commerce ;

2 / qu'aux termes de la convention de paiement sauf désaccord conclue le 18 octobre 1994 entre la société Marcon et la banque, cette dernière était tenue de régler les lettres de change relevés acceptés quel que soit leur montant, domiciliées aux caisses de la banque, sauf avis contraire de sa cliente intervenue au plus tard au jour dudit règlement et transmis par voie de relevé papier ; que la cour d'appel a expressément relevé que la société Marcon n'a pas manifesté par écrit son refus de payer la traite venue à échéance émise pour un montant de 232 000 francs par les Menuiseries Dyonisiennes ; qu'en retenant cependant une faute de la banque, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du Code civil ;

3 / qu'aux termes de la convention de paiement sauf désaccord, seul le refus du client manifesté par écrit fait échec au paiement de la lettre de change relevé ; qu'en relevant, pour retenir l'existence d'une faute de la banque, d'une part, que la Banque générale du commerce, banque du tireur, lui avait demandé de lui retourner pour annulation l'effet litigieux, d'autre part, que pareil incident avait eu lieu un mois auparavant concernant une traite émise par les Menuiseries Dyonisiennes, la cour d'appel a statué par des motifs totalement inopérants en violation de l'article 1134 du Code civil ;

4 / qu'en se référant aux fautes prétendument commises par la banque dans le paiement de la traite émise pour retenir l'existence de manoeuvres frauduleuses justifiant, selon elle, l'annulation de l'engagement de caution de Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

5 / que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ;

qu'en affirmant, pour annuler pour dol l'engagement de caution de Mme X..., que la banque a manifestement cherché un débiteur substitué en la personne de Mme X... dès lors que le débit du compte de la société s'était sensiblement accru du fait du paiement de l'effet de commerce litigieux, la cour d'appel, qui n'a nullement caractérisé l'existence de manoeuvres dolosives pratiquées par l'établissement bancaire à l'encontre de Mme X... pour la contraindre à se porter caution des engagements de la société Marcon, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ;

**Mais attendu qu'**abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première, deuxième et troisième branches, la cour d'appel, qui a constaté qu'en l'état de l'aggravation du solde débiteur du compte de la société, la banque avait dénoncé l'ensemble de ses concours consentis à cette dernière quelques jours seulement après avoir obtenu l'engagement de caution de Mme X..., a fait ressortir que la banque avait obtenu cette garantie en dissimulant à la caution son intention véritable qui était de se constituer un débiteur substitué ; que, par ce seul motif, qui caractérise la réticence dolosive de la banque, la cour d'appel a légalement justifié sa décision annulant le cautionnement ;

que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer des dommages-intérêts à Mme X... alors, selon le moyen, que la victime d'un dol ne peut obtenir, en plus de l'annulation du contrat, le paiement de dommages-intérêts que si elle justifie d'un préjudice distinct de celui réparé par l'anéantissement de son engagement ; qu'en condamnant la banque au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi par Mme X..., sans caractériser en quoi il était distinct de celui déjà réparé par l'annulation du contrat de cautionnement, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que, sous couvert du grief non fondé de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'étendue du préjudice subi par la caution ; qu'il ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne le Crédit commercial de France aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, le condamne à payer à Mme X... la somme de **1 800 euros** ;

## Dol du cofidéjusseur

Cour de Cassation, Chambre commerciale

Audience publique du 29 mai 2001

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Aix-en-Provence, 22 avril 1996), que, par acte du 30 mars 1988, la Banque française commerciale (la banque) a consenti à la société Chaudronnerie Sico (la société) un prêt d'un montant de 620 000 francs ; que les époux Giner et les époux Serre se sont portés cautions solidaires du remboursement de ce prêt ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, Mme Giner a réglé à la banque la somme de 747 013,13 francs au titre du prêt puis s'est retournée contre les époux Serre, en leur qualité de cofidéjusseurs, en leur demandant de lui rembourser la moitié de cette somme ;

Attendu que les époux Serre reprochent à l'arrêt d'avoir écarté la nullité du contrat de cautionnement pour dol, alors, selon le moyen :

1° que l'action en nullité pour dol peut être invoquée à l'encontre de la partie à qui est imputée la faute intentionnelle, à titre d'auteur principal ou de complice ; qu'ainsi, dès lors que la nullité du cautionnement était invoquée non à l'égard du créancier, qui n'était pas en la cause, mais de la caution cofidéjusseur, et que les manoeuvres frauduleuses étaient imputées à la caution cofidéjusseur, comme complice de l'ancien dirigeant de la société débitrice et dirigeante elle-même de la société, la cour d'appel ne pouvait écarter l'action en nullité aux motifs que les manoeuvres frauduleuses n'émanaient pas du créancier, sans priver sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ;

2° qu'en énonçant que " resterait à démontrer " que M. Serre ignorait la situation de la société, et que les manoeuvres avaient été déterminantes du consentement, la cour d'appel a, en tout état de cause, privé sa décision de tout motif pertinent en ce qui concerne le refus d'annuler le cautionnement de Mme Serre, et donc de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil, et a, en outre, en ne réfutant pas les motifs du jugement, qui avait relevé que M. Serre, travailleur manuel dépourvu de toute connaissance comptable, avait ignoré la précarité de la situation du débiteur et avait été trompé par des propositions alléchantes visant à lui faire prendre des responsabilités dans une société prête à déposer son bilan, privé sa décision de motifs en ce qui concerne l'annulation du cautionnement de M. Serre, violant l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

**Mais attendu que**, dans les rapports entre cofidéjusseurs, le dol peut être invoqué par la caution qui se prévaut de la nullité du cautionnement lorsqu'il émane de son cofidéjusseur ; qu'ayant retenu qu'il n'était pas établi que M. Serre, coassocié dès l'origine de la société, était ignorant de la situation de celle-ci et que les manoeuvres invoquées par les époux Serre ont été déterminantes de leur cautionnement, la cour d'appel, qui a par là même répondu en les écartant aux conclusions dont fait état la seconde branche, a souverainement décidé que la preuve d'un dol commis par Mme Giner au préjudice de M. et de Mme Serre n'était pas rapportée ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche, elle a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

---

**Publication** : Bulletin 2001 IV N° 100 p. 92

Revue trimestrielle de Droit civil, octobre décembre 2001, n° 4 p. 920 921, note Monique BRANDAC et Pierre CROCQ.

Droit et patrimoine, février 2002, n° 101, p. 20 23, note F. BUY. Revue trimestrielle de droit civil, octobre-décembre 2002, n° 4, chroniques, p. 805-809, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES. RD bancaire et financier 2001, p. 228, obs D. Legeais.

Petites affiches, 8 nov 2001, p. 19 note Y. Dagorne-Labbé

## II - Responsabilité et cautionnement proportionné

### Article L341-4

(inséré par Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 11 II Journal Officiel du 5 août 2003)

Un créancier professionnel **ne peut se prévaloir** d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, **à moins que** le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

**Cour de Cassation  
Chambre civile 1**

**Audience publique du 6 avril 2004**

**Cassation.**

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1147 du Code civil :

Attendu que, par trois actes sous seing privé du 17 mai 1988, les époux X... se sont portés cautions solidaires du remboursement de deux prêts et d'une ouverture de crédit consentis à leur fils par le Crédit mutuel de Châteauneuf-du-Faou ; que, pour prononcer la nullité de ces cautionnements, l'arrêt attaqué énonce que ceux-ci représentent plus de deux fois les biens et revenus des cautions, que la banque n'allègue ni a fortiori n'établit qu'elle avait pris le soin de se renseigner sur la consistance du patrimoine et des revenus des époux X... lors de la conclusion de leurs engagements de caution, lesquels se révèlent manifestement disproportionnés à leurs facultés de remboursement, que la banque a ainsi commis une faute justifiant cette sanction ;

Qu'en se fondant sur de tels motifs, alors que la faute retenue à l'encontre de la banque pour avoir accepté le bénéfice de tels cautionnements ne pouvait être sanctionnée que par l'allocation de dommages-intérêts aux cautions, ou par la décharge de celles-ci, en réparation du préjudice qu'elles avaient subi, lequel était à la mesure de la disproportion ainsi constatée, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi principal, ni sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 2004 I N° 110 p. 90

Répertoire du notariat Defrénois, 2005-02-28, n° 4, article 38111, p. 339-342, observations Philippe THERY

**Pour les cautionnements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'art. L. 341-4 :**

**Cour de Cassation  
Chambre mixte**

**Audience publique du 22 septembre 2006**

**Rejet**

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 14 décembre 2004), que par acte du 5 octobre 1991, M. X... et Mme Y... se sont rendus cautions solidaires du prêt consenti par la caisse régionale de crédit mutuel agricole de l'Oise (la caisse) à la SCI des Pelletiers dont ils étaient les seuls associés et que dirigeait M. X... ; qu'après défaillance de la SCI, ils ont recherché la responsabilité de la caisse et soutenu, sur le fondement de l'article L. 341-4 du code de la consommation, que cette dernière ne pouvait se prévaloir de leurs engagements de caution en raison de leur caractère disproportionné à leurs biens et revenus au jour de la conclusion du contrat ;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen, que l'article L. 341-4 du code de la consommation est applicable aux contrats de cautionnement conclus antérieurement à la date de son entrée en vigueur, le 7 août 2003 ; qu'en considérant que tel n'était pas le cas la cour d'appel l'a violé par refus d'application ;

Mais attendu que l'article L. 341-4 du code de la consommation issu de la loi du 1er août 2003 n'est pas applicable aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'ayant constaté que les engagements des cautions avaient été souscrits le 5 octobre 1991, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'article précité ne leur était pas applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

**Cour de Cassation  
Chambre commerciale**

**Audience publique du 8 octobre 2002**

**Rejet.**

LA COUR:

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, après avis donné aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 juin 1999), que M. David X..., qui exerçait depuis plusieurs années l'activité de marchand de biens et de promoteur immobilier, a constitué avec son fils Marc et d'autres actionnaires la société anonyme La Foncière Marceau qui a acquis plusieurs immeubles à Paris avec le concours financier de la société Banque CGER France (la banque) aux droits de laquelle se trouve la Caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France ; que MM. David et Marc X... se sont portés, chacun, caution solidaire des engagements de celle-ci à concurrence d'une somme de 23 500 000 francs représentant 20 et 10 % des prêts

accordés ; que la société La Foncière Marceau ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, la banque a réclamé aux cautions l'exécution de leurs engagements ; que celles-ci ont mis en cause la responsabilité de l'établissement de crédit, lui reprochant, notamment, de leur avoir fait souscrire des cautionnements sans rapport avec leurs ressources ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté ces prétentions, alors, selon le moyen :

1 / que la responsabilité des banques est engagée à l'égard des cautions en cas d'obtention d'engagements de cautions disproportionnés par rapport aux ressources de celles-ci ; que pour débouter M. Marc X... de sa demande de ce chef contre la CGER, en ce qu'elle avait obtenu son engagement de caution à hauteur de 23 500 000 francs pour un revenu mensuel de 30 000 francs, la cour d'appel s'est fondée sur les profits escomptés et qui auraient pu être retirés en cas de succès des projets immobiliers ; qu'en se prononçant par des motifs strictement inopérants, le profit escompté ou virtuellement retiré n'ôtant pas son caractère fautif à la prise d'un engagement de caution disproportionné au regard des possibilités financières d'une caution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

2 / que la disproportion entre le montant d'un engagement de caution et la capacité financière de cette caution engage la responsabilité de la banque, dispensateur de crédit à l'égard de celle-ci ; que la cour d'appel ne pouvait les débouter de leur demande qu'en énonçant avec minutie l'étendue de leurs possibilités financières afin de déterminer la caractère proportionné ou non de l'engagement de caution pris ; qu'en s'abstenant de toute précision de ce chef, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du Code civil ;

**Mais attendu que** MM. David et Marc X..., respectivement président du conseil d'administration et directeur général de la société La Foncière Marceau, qui n'ont jamais prétendu ni démontré que la banque aurait eu sur leurs revenus, leurs patrimoines et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération immobilière entreprise par la société, des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées, ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de cette banque ; que par ce motif de pur droit substitué à celui critiqué, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;  
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

### III - Responsabilité en cas de perte, par la banque, de ses autres garanties (art. 2314 Code civil)

**art. 2314 code civil (ex 2037) :** « *La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus par le fait du créancier, s'opérer en faveur de la caution* ».

#### **Cour de Cassation Chambre commerciale**

**Audience publique du 27 février 1996**

**Cassation.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société coopérative de banque BPBA (la caution) s'est engagée à payer à la société Alfa Romeo France des sommes susceptibles de lui être dues par son concessionnaire, la société Maestria automobiles, au titre de ses livraisons de voitures et de pièces de rechange ; que la société Maestria automobiles a été mise en redressement judiciaire et que la société Alfa Romeo France a, par acte du 31 janvier 1991, assigné la caution en exécution de son engagement ; que le tribunal de commerce a, par jugement du 11 septembre 1992, condamné la caution au paiement de la somme réclamée ; qu'en appel, la caution a fait valoir que la société Alfa Romeo n'existait plus lorsque le jugement a été prononcé, ayant été absorbée par la société Fiat Auto France par une fusion, approuvée le 2 décembre 1991 et publiée le 13 décembre 1991 ; que la société Fiat Auto France est intervenue devant la cour d'appel pour régulariser la procédure ; (...)

Vu l'article 2037 du Code civil ; (= 2314)

Attendu que pour condamner la société BPBA à paiement, l'arrêt retient qu'elle ne peut reprocher à la société Fiat Auto France aucun " fait " au sens de l'article 2037 du Code civil, dès lors que, n'établissant pas la présence dans les locaux de son concessionnaire, à la date où il a été déclaré en redressement judiciaire, des marchandises sur lesquelles la société Alfa Romeo France s'était réservé un droit de propriété, elle ne rapportait pas la preuve que cette société avait commis une négligence en n'invoquant pas cette réserve de propriété ;

**Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il revient au créancier**, pour ne pas encourir la déchéance de ses droits contre la caution, d'établir que la subrogation, qui est devenue impossible par son inaction, n'aurait pas été efficace, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 1996 IV N° 68 p. 54